

Mission Permanente de la  
République du Cameroun  
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the  
Republic of Cameroon  
to the United Nations

22 East 73rd Street  
New York, N .Y. 10021  
Tel : (646) 850-1827/1824  
Fax : (646) 850-1820  
www.delecam.us  
[Cameroon.mission@yahoo.com](mailto:Cameroon.mission@yahoo.com)

**77<sup>eme</sup> Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

**Point 86 de l'ordre du jour « Portée et application du principe  
de la compétence universelle »**

**Déclaration du Cameroun**

New York, le

**Monsieur le Président**

Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat sur la Portée et application du principe de la compétence universelle qui demeure controversée en l'état actuel de son orientation et remercie le Secrétaire général pour la documentation y relative, mise à disposition. Ma délégation est d'avis qu'il ne peut y avoir d'État de droit lorsque des crimes sont impunis. Elle est par conséquent solidaire de la tâche délicate et difficile menée par la sixième Commission en vue de dissiper tous les malentendus sur cet important principe et permettre la poursuite sans complaisance les auteurs des crimes les plus odieux.

### **Monsieur le Président**

Ma délégation tient à souligner que, la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies sur le principe de compétence universelle s'ouvre sur la désignation des trois fondements qui structurent ce débat, à savoir, « les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ... le droit international et ... un ordre international fondé sur la primauté du droit ». Ce rappel n'est pas anodin et renseigne sur la portée et l'application complexe du principe de compétence universelle. S'il est admis qu'il est de la responsabilité commune de veiller à ce que les responsables des crimes les plus graves rendent compte de leurs actes, il est également fondamental de sauvegarder les principes fondamentaux qui structurent des relations internationales, à savoir, l'égalité souveraine entre les États, la non-ingérence et l'immunité des représentants de l'État. Pour ma délégation, le principe de l'application de la compétence universelle doit être évoqué et convoqué avec précaution.

Ma délégation qui réitère son adhésion sans réserve à la lutte contre l'impunité, est préoccupée par la compréhension et l'utilisation qui est faite de la portée de la compétence universelle par certains, en l'assimilant à l'idée de juger tout crime grave commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Il s'agit d'une volonté de mise sous boisseau de la souveraineté de l'État en vertu de laquelle la responsabilité de juger, de protéger et de punir l'auteur d'une infraction incombe à titre principal à l'État du for.

Pour ma délégation, l'application du principe de la compétence universelle doit s'exercer dans le respect des procédures instituées. A cet égard, l'application de la compétence universelle devrait reconnaître l'État de droit, car tout comme l'État de droit exige que les auteurs de crimes soient tenus pour responsables, il impose également que cela soit fait en respectant le principe de légalité. Par conséquent, toute évocation de la compétence universelle doit être conforme aux principes fondamentaux de la justice pénale, entre autres, la légalité de la poursuite, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.

La subsidiarité qui doit donc être la règle, exige que la juridiction nationale ou territoriale existante soit compétente la première pour enquêter sur ces crimes et, le cas échéant, de les poursuivre. En effet, le respect de ce principe permettra, non pas d'éliminer, mais d'atténuer la controverse autour de la compétence universelle qui ne devrait s'appliquer qu'en dernier recours,

lorsque les États ayant le lien principal avec les crimes ou les auteurs de ces derniers ne veulent pas ou ne peuvent pas poursuivre les crimes les plus graves. En outre, même dans ce cas, il est fondamental que les États qui cherchent à exercer une compétence universelle aient un lien clair avec les faits ou avec les parties concernées par l'affaire, comme la présence sur leur territoire de l'accusé ou des victimes. La compétence universelle ne doit pas justifier les poursuites par défaut, ou l'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'autres États.

Pour ma délégation, passer outre ces précautions bat en brèche les fondements interétatiques de la société internationale, ce d'autant plus que la résolution 72/10 du 18 décembre 2017 de l'Assemblée générale de l'ONU, semble prudente lorsqu'elle fait état de la « diversité des points de vue exprimés par les États, notamment des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle ». Ma délégation souhaite dans ce sillage, relever que cette pratique marginale, n'a pas encore d'opinio juris établie, et un certain nombre d'États demeurent des objecteurs persistants face à cette notion, ce qui questionne, dans une certaine mesure, la pertinence et la crédibilité de ce principe.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation est très préoccupée par les implications de l'application de la compétence universelle sur les représentants des États qui ont des immunités, situation qui empiète sur la souveraineté des États concernés. Pour ma délégation, il est important d'éviter toute application malheureuse ou utilisation abusive de la compétence universelle. Le 3 février 2012 la Cour internationale de Justice (CIJ), a rappelé l'obligation de respecter l'immunité juridictionnelle de l'État reconnue par le droit international.

En tout état de cause, ma délégation tient à relever que les immunités appartiennent à l'État qui seul peut les lever pour l'administration de la bonne justice. Ma délégation trouve inenvisageable de remettre en cause l'immunité *ratione personae* du plus haut Responsable de l'État pendant son mandat, il y va de la stabilité des pays. Les bouleversements et risques de crises que les secousses de cette amplitude peuvent causer au sommet de l'État peuvent créer un effet contraire et ouvrir la brèche à la pire des injustices pour le peuple que l'on veut protéger. Le respect de cette immunité, qui participe de la stabilité des sociétés, est en fait une condition préalable à la bonne conduite des affaires internes et internationales, ainsi qu'à tout effort de médiation ou de consolidation de la paix.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation, à ce stade, souhaite fortement que la réflexion sur cette importante et sensible question se poursuive afin de formuler des vues

susceptibles de dissiper les malentendus pour mieux encadrer ce principe en tenant compte du juste équilibre entre les besoins de justice et le respect des droits souverains reconnus aux Etats par le droit et la pratique des Etats. Pour ma délégation, si l'on veut que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de juger toute personne doit être solidement fondé en droit international. La portée du principe de compétence universelle n'aura un sens que si l'Etat d'origine du coupable présumé de l'infraction peut avoir l'habilité de poursuivre son national où qu'il soit et le confondre devant ses institutions judiciaires. On pourrait en effet se servir du mécanisme de la protection diplomatique qui fait recours au critère de la nationalité pour fonder tout recours à cet égard. Pour ma délégation, il est difficile de comprendre pourquoi il est reconnu à l'Etat de droit de protéger son national frustré à l'étranger et que ce droit de poursuite soit soumis à débats lorsque le même sujet commet une infraction à l'étranger. Pour ma délégation, il s'agit là de deux versants égaux de la responsabilité de l'Etat. A l'instar de l'autorité qu'un parent exerce sur ses enfants, l'Etat a l'obligation de protéger, mais aussi de sanctionner ses ressortissants, c'est l'expression primaire de sa souveraineté. Envisager une autre perspective conduirait à légitimer un système étrange qui ne reconnaît en la matière qu'un pan du lien de nationalité et donc, de l'exercice de la souveraineté qui est pourtant clair et non équivoque en droit international.

Si l'on s'en tient au Rapport A/77/186 du Secrétaire général sur cette question, on se rend bien compte de ce que les informations et observations fournies par les Etats membres relatives à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux envisagent la nécessité d'exercer sur leurs nationaux leur droit souverain en sanctionnant leurs nationaux. Le Cameroun qui est particulièrement regardant sur le comportement de ses nationaux et sur les crimes que ce principe veut sanctionner, a inscrit dans son Code pénal et son Code de procédure pénale des dispositions qui donnent la compétence aux juridictions camerounaises de connaître des infractions commises par ses ressortissants, quel que le lieu où elles ont été commises. Pour être plus complet, mon pays entretient une coopération judiciaire fructueuse à cet égard.

Il est donc tout de même curieux pour ma délégation que, malgré ces options déterminantes prises de bonne foi par les Etats souverains, la portée de la compétence universelle soit encore à certains égards, circonscrite, voire arcbutée au seul empiètement des droits souverains d'autres Etats. Dans la configuration actuelle des rapports de force, et des relations internationales, il semble presque établi que cette perspective ne peut être que unilinéaire, seuls certains Etats pouvant prétendre à l'exercice de cette version de la compétence universelle. Quoiqu'il en soit, ma délégation persiste et insiste sur le fait que, dans un mode de Léviathans, aucun peuple ne peut s'accommoder de la punition venue d'ailleurs et qui plus est, administrée par un étranger. L'exprimant de manière triviale dans la perspective et la cosmogonie africaine, c'est comme si, votre voisin venait administrer une fessée à votre épouse sous votre barbe, prétexte pris de ce que cette dernière lui aurait manqué de respect. C'est inadmissible, car en Afrique et peut être ailleurs, manquer de respect à une épouse devant son époux sans une réaction appropriée est la pire des

humiliations qui enlève à l'époux toute dignité d'homme et le bannit de la contrée.

De manière plus intelligible, au nom de quoi ? De qui ? Et selon quelle habilitation juridique des forces extérieures à une société politique viendraient sanctionner le ressortissant d'une autre société ? Nous sommes là au centre même de la problématique de la souveraineté. Et s'il fallait faire un parallèle avec la protection diplomatique, souvenons-nous qu'elle est énoncée par l'idée selon laquelle : Quiconque maltraite un citoyen offense son État d'origine, qui doit protéger ce citoyen, idée consacrée en jurisprudence, entre autres par la CIJ dans l'Arrêt des Concessions Mavrommatis. Ma délégation suggère donc que le même raisonnement juridique prospère en matière de portée de la compétence universelle. On pourrait ainsi considérer que, quiconque ressortissant d'un État est responsable d'un crime de grande échelle ou qui viole les normes de jus cogens sur son territoire ou ailleurs, offense ledit État tant il met en berne sa respectabilité et oblige l'État offensé à faire usage de son droit souverain de sanction pour rassurer ses partenaire, restaurer sa respectabilité, ainsi que l'équilibre juridique et social ainsi brisé. Ma délégation relève à cet égard que, dans une jurisprudence constante, la CIJ a estimé que les agissements déviants des ressortissants d'un État contre les intérêts d'un autre sont le fait d'une action concertée, planifiée et exécutée par lesdits ressortissants. Elle a en conséquence attribué la responsabilité desdits actes à l'État du for.

### **Monsieur le Président,**

Ces développements, bien entendu, ne délégitiment pas le fait que s'il est avéré que certains Etats n'ont pas la capacité d'exercer leur droit souverain et régalien de juger les auteurs de certaines infractions ou qu'ils ne souhaitent manifestement pas en faire usage, ce n'est qu'en ce moment que des prétention de compétences étrangères peuvent être envisageables, encore faut-il que ce constat soit fait d'accord partie, ou alors que l'Etat défaillant sollicite expressément l'appuie ou l'appoint d'un autre Etat ou de la communauté internationale. C'est dire que le principe de compétence universelle doit être et rester un appoint au principe de compétence nationale dont il ne saurait se substituer. Il ne devrait également être évoqué que dans le cadre des crimes les plus graves, sur les atrocités et ne jamais être instrumentalisé à des fins politiques pour qu'il reste crédible.

### **Monsieur le Président**

Ma délégation constate que l'application du principe de la compétence universelle demeure un point d'achoppement, non pas dans son essence qui est de lutter contre l'impunité, mais du fait de son orientation, de sa compréhension polysémique, de l'usage qui en est fait ou des perspectives qui peuvent s'y dissimuler. Il serait ainsi judicieux de revenir aux piliers séculaires de l'ordre international moderne qui ont permis jusque-là de limiter l'amplitude du désordre et de ne faire recours à ce principe que dans le respect strict du droit

international et avec beaucoup d'égards à la respectabilité des Etats et de l'équité.

Ma délégation encourage par conséquent la poursuite des discussions sur ce thème, en insistant sur l'objectif poursuivi, en questionnant la pratique des États membres en matière de compétence universelle, afin de trouver un terrain d'entente sur cette question. Il s'agit de convenir, d'une part, des conditions qui doivent être réunies pour constater la défaillance d'un Etat et qui pourraient habiliter avec son acceptation expresse la saisine d'un autre Etat ou d'autres juridictions compétentes en la matière et, d'autre part et par-dessus tout, de chercher en toutes circonstances à élargir la portée de l'action de l'Etat sur ses ressortissants dans la connaissance des crimes de masse pour que ce soit l'Etat national qui jouisse d'une compétence universelle sur ses nationaux bien au-delà de ses frontières et non que de manière sibylline et par des embuscades juridique les Etats les plus faibles soient dessaisis de leurs droits souverains et soient livrés à la merci des plus puissants.

**Je vous remercie de votre bienveillante attention.**